

RÈGLEMENT-TAXE SUR
LES TERRAINS DE
CAMPING

N°18/06/26-7

APPROUVE PAR LA
TUTELLE EN DATE DU
16/08/2018

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU les finances communales;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

CONSIDERANT que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de notre Commune ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;

ATTENDU que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-taxe en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;

ATTENDU que le Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-taxe car l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017 modifiant diverses législations concernant le tourisme a revu la classification des terrains de camping ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : Il est établi une taxe directe sur les terrains de camping à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans ;

Art. 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping installé sur le territoire de la Commune et exploité comme tel. Les exploitants d'un terrain de camping caravanning ne disposant pas encore d'un permis légal, tel que défini par le Décret du Parlement de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04/09/1991, ne sont pas exonérés du paiement de cette taxe ;

Art. 3 : La taxe est indivisiblement calculée par an et modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type :

- Type 1: les terrains destinés à recevoir des mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m². Le taux applicable est fixé à 75 EUR par emplacement ;
- Type 2 : Les terrains destinés aux abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de

l'emplacement. Le taux applicable est fixé à 125 EUR par emplacement ;

Art. 4 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale sur base des plans annexés au permis de camping ou en l'absence, sur base de la situation recensée sur le terrain par les services communaux.

Les intéressés sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation ; celle-ci devra être rentrée pour le 30 juin de l'exercice d'imposition au plus tard. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Art. 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation ou de recours.

Art. 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Art. 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait-de-rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle, par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due n'est pas majorée.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 10 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;

Art. 11 : Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.